

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le débit tenu à Papeete par le sieur Ed. Brault sera fermé pendant un mois.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : P. MAIGROT.

N^o 484. — DÉCISION allouant à M. Paitia a Tumataaroa, instituteur à Huahine, l'indemnité annuelle de cherté de vivres.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1887 organisant le personnel de l'enseignement dans la colonie ;

Vu l'ordre du 1^{er} septembre 1890 ordonnant le débarquement de la goëlette le *Taravao* de M. Paitia a Tumataaroa, interprète ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} septembre 1890, M. Paitia a Tumataaroa, instituteur à Huahine, recevra une indemnité annuelle de cherté de vivres de *quatre cent trente-six francs cinquante centimes*.

Cette dépense sera imputable au compte spécial des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.